

COMMUNE DE VALLOUISE-PELVOUX
DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du jeudi 18 janvier 2024
Délibération n°8

L'An deux mille vingt-quatre, le dix-huit janvier à 19h30, le Conseil Municipal
convoqué le douze janvier s'est réuni en séance ordinaire à la Mairie,
sous la présidence de Madame Gaëlle MOREAU, Maire.

Nombre de membres en exercice : 19

Étaient présents : MOREAU Gaëlle - FISCHER Maryline - GRANET Alice - MOUTIER Gérard -
HERMITTE Jean-Pierre - KIRKYACHARIAN Luc - SEMIOND Philippe - BARONNAT Bernard -
COQUILLAT Catherine - ALPHAND Thierry - JEANNE Virginie - MOUGIN Rémi – PRAT Christelle
– GIRAUD Matthieu

Absents : VERNET Laurent (excusé) - ALDEBERT Gérard

Procurations : ADISSON Frank à MOREAU Gaëlle - VIESSANT Céline à MOUGIN Rémi -
MOSSO Véronique à COQUILLAT Catherine

Madame FISCHER Maryline a été nommée secrétaire.

OBJET : DESIGNATION DE REFERENTS DEONTOLOGUES POUR LES ELUS LOCAUX

Madame le maire expose que la charte de l'élu local définie à l'article L.1111-1 du code
général des collectivités territoriales, impose à ceux-ci le respect des principes
déontologiques suivants :

- 1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.*
- 2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.*
- 3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.*
- 4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.*
- 5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.*
- 6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.*
- 7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.*

Madame le maire expose que cette charte prévoit également la possibilité, pour tout élu local, de consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect de ces principes déontologiques.

Madame le maire précise que les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité, par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences.

Les missions de référent déontologue peuvent notamment être assurées par des personnes n'exerçant aucun mandat d'élu local au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées, ou n'en exerçant plus depuis au moins trois ans, n'appartenant pas aux effectifs salariés de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêt avec celles-ci.

Sur ces bases madame le maire propose au conseil de désigner les deux référents déontologues suivants :

- Madame Élodie DUCREY BOMPARD du cabinet ALPAVOCAT ;
- Monsieur François DESSINGES de la SCP TGA Avocats, sont nommés en qualité de référent déontologue des élus, jusqu'à l'expiration du mandat 2020 - 2026.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1111-1-1 et R.1111-1-A et suivants ;

Vu la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, et notamment son article 218 ;

Vu le décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local et notamment son article 1^{er} ;

Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local ;

Vu l'accord des deux référents déontologues désignés ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal par une abstention (GIRAUD Matthieu) et seize voix pour

➤ **Approuve** la désignation des deux référents déontologues suivants :

- Madame Élodie DUCREY BOMPARD du cabinet ALPAVOCAT ;
- Monsieur François DESSINGES de la SCP TGA Avocats, sont nommés en qualité de référent déontologue des élus, jusqu'à l'expiration du mandat 2020 - 2026.

➤ **Dit** que ces deux référents déontologues sont désignés jusqu'à l'expiration du mandat 2020 – 2026 ;

➤ **Charge** madame le Maire d'inscrire les crédits afférents à cette mission au budget primitif 2024 du budget principal de la commune ;

➤ **Autorise** madame le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Envoyé en préfecture le 19/01/2024

Reçu en préfecture le 19/01/2024

Publié le 19/01/2024

ID : 005-200064657-20240118-DCM180124_8-DE

2024 SLO

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an sus-dits.

Le maire
Gaëlle MOREAU



La secrétaire de séance
Maryline FISCHER



Certifiée exécutoire en application de l'article L.2131-1 du Code général des collectivités territoriales